

Fors, frais et représentation dans le procès civil social

Journée de formation continue du 16 novembre 2018

Patricia Dietschy-Martenet

Docteure en droit et titulaire du brevet d'avocat

Chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel, chargée de cours aux Universités de Fribourg et Lausanne, vice-présidente au Tribunal de prud'hommes de la Broye et du Nord vaudois

PLAN

Introduction

I. Fors

- A. Droit de la consommation
- B. Droit du bail
- C. Droit du travail
- D. Fors partiellement impératifs

II. Frais

- A. Procédure de conciliation
- B. Procédure au fond
- C. Droit cantonal

III. Représentation

- A. Représentation non professionnelle
- B. Représentation professionnelle

Conclusion

- I. Fors
 - A. Droit de la consommation
 - B. Droit du bail
 - C. Droit du travail
 - D. Fors partiellement impératifs

FORS – DROIT DE LA CONSOMMATION

- Fors de la consommation courante, art. 32 CPC
- Contrat peut viser n'importe quel type de prestation (ct nommé/innommé/mixte)
- Interprétation restrictive (ATF 132 III 268, JdT 2006 I 564)
- 3 conditions:
 - prestation de consommation **courante**, selon le genre mais aussi la valeur de la prestation
 - destinée aux **besoins personnels ou familiaux** du consommateur, soit à des besoins exclusivement privés
 - offerte par le fournisseur dans le cadre de son **activité professionnelle ou commerciale**, soit une activité économique durable
- Fors différents selon la partie qui agit
 - consommateur: fors alternatifs au domicile du demandeur, au domicile/siège du défendeur, év. au lieu de l'établissement ou de la succursale du défendeur (art. 12 CPC)
 - fournisseur: for unique au domicile du consommateur

- For du bail **immobilier**, art. 33 CPC
- Vise tous les baux immobiliers, notamment ceux qui portent sur:
 - une habitation ou un local commercial
 - un terrain nu
 - un appartement de vacances
 - un logement de luxe
 - une chose mobilière dont l'usage est cédé avec une habitation ou un local commercial (art. 253a CO)
- For au lieu de situation de l'immeuble
- Fors du bail **mobilier**: art. 31 ou 32 CPC, selon que le contrat doit ou non être qualifié de consommation courante

- Fors alternatifs, art. 34 CPC:
 - domicile ou siège du défendeur
 - lieu où le travailleur exerce habituellement son activité professionnelle
- Lieu de l'établissement ou de la succursale du défendeur, si le litige présente des liens avec l'établissement ou la succursale (art. 12 CPC; ATF 129 III 31, JdT 2004 I 364)
- Lieu habituel de travail = centre effectif des activités professionnelles de l'employé, déterminé en fonction du lieu où le travailleur passe la majeure partie de son temps

- Caractère partiellement impératif des fors des art. 32 à 34 CPC (art. 35 CPC)
- Sont protégés:
 - le consommateur
 - le travailleur ou le demandeur d'emploi
 - le locataire ou fermier de baux d'habitation ou de locaux commerciaux ou de baux à ferme agricole
- L'art. 33 CPC n'est partiellement impératif que s'il s'agit:
 - d'un bail d'habitation ou de locaux commerciaux ou d'un bail à ferme agricole; ou
 - d'un contrat de consommation courante

- La partie faible ne peut pas accepter tacitement un for
- La partie faible n'est pas liée par une élection de for conclue avant la naissance du litige
- La partie forte peut accepter tacitement un for et est liée par une élection de for conclue avant la naissance du litige
- Par conséquent :
 - La partie faible peut agir au for légal, au for prorogé ou à un autre for encore en cas d'acceptation tacite
 - La partie forte doit agir au for légal
- Si la partie faible n'agit pas au for légal, l'autorité doit-elle l'interpeller pour l'informer que les fors légaux sont disponibles ?

- Validité de l'élection de for conclue **après** la naissance du litige (art. 35 al. 2 CPC)
- En droit du travail, élection de for restreinte par l'art. 341 CO? (controverse doctrinale); si tel est le cas, l'élection de for conclue durant les relations de travail ou dans le mois qui suit leur terme ne lie pas l'employé si la créance visée est de nature impérative
- For élu est un for exclusif, sauf convention contraire (art. 17 CPC), ce qui signifie que:
 - la partie forte doit agir au for prorogé, une acceptation tacite de la partie faible n'entrant pas en ligne de compte (art. 35 al. 2 CPC);
 - la partie faible peut agir à un autre for que le for élu si le défendeur l'accepte tacitement (art. 18 CPC).

PLAN

- II. Frais
 - A. Procédure de conciliation
 - B. Procédure au fond
 - C. Droit cantonal

FRAIS – PROCÉDURE DE CONCILIATION

- Pas de frais judiciaires dans les litiges portant sur (art. 113 al. 2 CPC):
 - la LEg
 - la LHand
 - la loi sur la participation
 - les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale
 - un bail d'habitation, de locaux commerciaux ou à ferme agricole
 - un contrat de travail ou la LSE pour autant que la valeur litigieuse ne dépasse pas CHF 30'000.- ou si le litige n'est pas de nature patrimoniale (TF, 10.02.2016, 4A_332/2015)
- Exception en cas de témérité (art. 115 CPC)
- Dispense vaut également lorsque l'action est intentée par une organisation
- Dispense de frais perdue si l'autorité rend une proposition de jugement ou une décision (controverse de doctrine)

FRAIS – PROCÉDURE DE CONCILIATION

- Pas de dépens (art. 113 al. 1 CPC)
- Sauf si la procédure se poursuit au fond et aboutit à un jugement, le juge alloue des dépens qui couvrent la phase de conciliation également (ATF 141 III 20)
- Quid en cas de proposition de jugement ou de décision? (controverse doctrine)
- A mon avis: application par analogie de l'ATF 141 III 20:
 - dépens peuvent être alloués
 - sauf si cela paraît inéquitable (art. 107 al. 1 lit. f CPC)
- Dépens si témérité? (oui selon ATF 139 III 190, mais attention cet arrêt ne portait pas directement sur la question; doctrine controversée)

- Pas de frais judiciaires dans les mêmes causes que celles dispensées de frais à la conciliation hormis les litiges en matière de bail (art. 114 CPC)
- Egalement en deuxième instance
- Exception en cas de témérité (art. 115 CPC)

- Droit cantonal peut étendre les cas de dispenses de frais (judiciaires et/ou dépens) prévus aux art. 113 et 114 CPC
- Dispense de dépens est-elle réellement une mesure de protection sociale?
- Exemples de dispenses de frais plus larges en droit de la consommation:
 - GE: pas de frais judiciaires ni dépens (art. 22 al. 5 LaCC/GE, EV depuis le 28 janvier 2017);
 - VD: pas de frais judiciaires si la VL ne dépasse pas CHF 10'000.- (art. 37 al. 3 CDPJ/VD, EV depuis le 1^{er} février 2018)

III. Représentation

- A. Représentation non professionnelle
- B. Représentation professionnelle

REPRÉSENTATION NON PROFESSIONNELLE

- Personne de confiance suppose l'existence de certains liens avec la partie représentée (amicaux, familiaux, sociaux, etc.)
- Les juristes d'associations représentatives de consommateurs, de locataires ou de travailleurs ne sont pas des personnes de confiance, même s'ils renoncent à toute rémunération
- Exception à l'obligation de comparution personnelle à l'audience de conciliation pour le bailleur (représenté par le gérant d'immeuble), l'assureur ou l'employeur (représentés par un employé) si:
 - application de la procédure simplifiée dans la procédure au fond
 - procuration écrite habilitant le représentant à transiger
 - partie adverse est informée de la représentation
- Autorité de conciliation ne peut dans ce cas pas ordonner la comparution personnelle (*lex specialis* par rapport à l'art. 68 al. 4 CPC)

- Avocats inscrits à un registre cantonal
- Indépendance de l'avocat qui est parallèlement employé d'une association représentative des intérêts en cause (ex. ASLOCA)? Voir ATF 139 III 249
- Agents d'affaires brevetés autorisés en procédure de conciliation, simplifiée ou sommaire si le droit cantonal le prévoit
- Une loi cantonale autorisant les agents d'affaires brevetés ne vaut pas sur le territoire d'un autre canton (ATF 141 II 280)
- Mandataire professionnellement qualifié si:
 - devant une juridiction spéciale en matière de bail ou de travail (controverse)
 - le droit cantonal le prévoit
- Notion définie librement par chaque canton (loi ou jurisprudence)
- Dépens en cas de représentation par un tel mandataire?

CONCLUSION

- Règles spéciales en matière de fors, de frais et de représentation tendent à faciliter l'accès à la justice à la partie faible
- Les mêmes catégories de litiges ne sont pas toutes concernées par l'ensemble de ces règles, d'où un certain manque de cohérence
- Propositions de modifications *de lege ferenda*, notamment:
 - exemption de frais judiciaires également pour les actions intentées par des organisations
 - renoncer à la dispense de dépens dans la procédure au fond
 - admettre la représentation par des mandataires professionnellement qualifiés en fonction de la nature du litige et non du type de juridiction